

NOTE DE CADRAGE Téléssoin : 1. Définir les actes de téléssoin à exclure pour chaque catégorie de professionnels et 2. Elaborer des recommandations sur le bon usage du téléssoin

Version validée le 10 octobre 2019

Date de la saisine : 17 septembre 2019

Demandeur : Ministre des solidarités et de la santé

Service(s) : SA3P

Personne(s) chargée(s) du projet : Vanessa Hernando (Cheffe de projet), Marc Fumey (Adjoint à la cheffe de service)

1. Présentation et périmètre

1.1. Demande

La Ministre des solidarités et de la santé demande, par courrier en date du 17 septembre 2019, les travaux suivants à la HAS :

1. Définir, pour chaque des catégories de professionnels, les situations cliniques, le périmètre et les publics pour lesquels les actes de téléssoin sont à exclure (pour fin 1^{er} trimestre 2020)
2. Elaborer des recommandations sur le bon usage et la qualité des pratiques relatives au téléssoin

1.2. Contexte

Dans le but de favoriser le déploiement de la télémédecine en France, le remboursement des actes de téléconsultation et des actes de téléexpertise est entré dans le droit commun respectivement en septembre 2018 et en février 2019.

Afin de faciliter l'accès aux soins et la coordination des professionnels de santé, il y a été décidé de permettre à d'autres professions de santé de prendre en charge les patients à distance. La télémédecine étant réservée aux professionnels médicaux (i.e. chirurgiens-dentistes, médecins, sages-femmes), une nouvelle modalité de prise en charge a été créée pour les autres professionnels de santé : le téléssoin. Le terme de télésanté a été inscrit dans le code de la santé publique : il comprend la télémédecine et le téléssoin.

Le téléssoin a été créé par l'[article 53](#) de la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (LOI n° 2019-774 du 24 juillet 2019) :

« Le téléssoin est une forme de pratique de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il met en rapport un patient avec un ou plusieurs pharmaciens ou auxiliaires médicaux dans l'exercice de leurs compétences prévues au présent code.

Les activités de télésoin sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de la Haute Autorité de santé. Cet avis porte notamment sur les conditions de réalisation du télésoin permettant de garantir leur qualité et leur sécurité ainsi que sur les catégories de professionnels y participant.

Les conditions de mise en œuvre des activités de télésoin sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Les professions concernées par le télésoin sont les suivantes : pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées (orthoprothésistes, podo-orthésistes, ocularistes, épithésistes, orthopédistes-orthésistes), diététiciens.

Les documents élaborés par la HAS serviront pour la rédaction de l'arrêté de la Ministre pour définir les activités de télésoin ainsi que les conditions de réalisation du télésoin permettant de garantir leur qualité et leur sécurité (bien que la saisine précise que les travaux peuvent être menés en deux temps, il faudra probablement traiter les deux points en même temps).

La HAS sera ensuite amenée à rendre deux avis : sur le projet d'arrêté de la Ministre puis sur le projet de décret en Conseil d'Etat.

1.3. Enjeux

- Améliorer l'accès aux soins ;
- Favoriser la coordination entre les professionnels de santé ;
- Intégrer le numérique dans la pratique professionnelle et dans le système de santé ;
- Mettre le numérique au service de la qualité et de la sécurité.

1.4. Cibles

- Ministère ;
- Pharmaciens et auxiliaires médicaux ;
- Patients et usagers ;
- Autres professionnels de santé.

1.5. Objectifs

- Définir, pour chaque des catégories de professionnels, les situations cliniques, le périmètre et les publics pour lesquels les actes de télésoin sont à exclure ;
- Élaborer des recommandations sur le bon usage et la qualité des pratiques relatives au télésoin.

1.6. Délimitation du thème / questions à traiter

- Prendre en compte tous les modes d'exercice des professions concernées (en ville, en établissements de santé, en établissements médico-sociaux...) ;
- Prendre en compte tous les actes définis dans les décrets de compétences des professions concernées (actes réalisés sur prescription médicale et actes réalisés sur sollicitation directe du patient ; actes remboursés et actes non remboursés).

2. Modalités de réalisation

- HAS
- Label
- Partenariat

2.1. Méthode de travail envisagée et actions en pratique pour la conduite du projet

La méthode mise en œuvre repose sur une consultation des parties prenantes, une analyse de la littérature et une analyse juridique.

1. Consultation des parties prenantes :

Réunions organisées à la HAS pour aborder les points suivants :

- Présentation de votre organisation ;
- Présentation de votre profession et des activités de soin réalisées ;
- Le télésoin peut-il être intégré dans votre pratique professionnelle, en prenant en compte les différents modes d'exercice possibles (ville, établissement de santé, établissement médico-social ...) ?
- Parmi vos activités professionnelles, lesquelles vous semblent compatibles avec le télésoin et lesquelles vous semblent inadaptées à une prise en charge à distance ?
- Pensez-vous que certaines situations devraient être exclues du télésoin car ne permettant pas d'assurer la qualité et la sécurité de la prise en charge ? Ces situations pourraient être liées à la nature même du soin réalisé, au patient, à son environnement, à l'environnement du soignant, au matériel nécessaire, aux données nécessaires ... ;
- Quelles seraient, selon vous, les recommandations de bon usage à respecter pour assurer la qualité et la sécurité du télésoin ?
- Avez-vous connaissance de publications d'intérêt (guide, recommandations, études cliniques...) sur le télésoin dans votre profession ?

2. Analyse juridique :

- Textes réglementaires (code de la santé publique, décrets de compétences).

3. Recherche documentaire et analyse de la littérature : rechercher des guides de bonnes pratiques/ recommandations sur le télésoin en France et à l'étranger (limité à la littérature de langue anglaise)

- Recherche systématisée par mots clés sur PubMed ;
- Recherche non systématisée sur des sites internet d'intérêt.

2.2. Composition qualitative des groupes

Il n'y a pas de constitution de groupes de travail pour ces travaux.

La méthode prévoit une consultation des parties prenantes :

- En amont de la rédaction des documents :
 - ➔ Représentants des professions concernées (cf Annexe 1).
- En aval de la rédaction des documents : phase de relecture :
 - ➔ Représentants des professions concernées (cf Annexe 1) + autres parties prenantes d'intérêt (cf Annexe 2).

2.3. Productions prévues

Différents documents seront élaborés :

- Formats courts :
 - ➔ Une fiche par profession avec la définition des activités de télésoin en regard des décrets de compétences et, le cas échéant, des recommandations spécifiques sur le bon usage ;
 - ➔ Une fiche transverse à toutes les professions qui définira les recommandations génériques.
- Format long :

Un rapport d'élaboration qui comprendra notamment :

- Description de la méthode mise en œuvre ;
 - Description des différentes professions ;
 - Résultat de la recherche documentaire et analyse de la littérature ;
 - Point de vue des parties prenantes sur l'intégration du télésoin à leur activité professionnelle ;
 - Synthèse et conclusions HAS sur les situations à exclure du télésoin et sur les recommandations de bon usage.
- Décision du Collège.

3. Calendrier prévisionnel des productions

- Date de passage en commission : sans objet ;
- Date de validation du collège : 02/10/2019

Date de Collège à planifier courant mars 2020 : prévoir un COI pour la présentation des documents élaborés puis un CD pour la validation des documents + décision Collège.

Annexes

Annexe 1.	Parties prenantes : représentants des pharmaciens et auxiliaires médicaux	6
Annexe 2.	Autres parties prenantes d'intérêt	9

Annexe 1. Parties prenantes : représentants des pharmaciens et auxiliaires médicaux

Profession	Ordre professionnel	Conseil national professionnel (CNP) ¹	Autre organisation
pharmacien	Ordre national des pharmaciens	Collège de la pharmacie d'officine et de la pharmacie hospitalière	/
Infirmier	Ordre national des infirmiers	/	Collège infirmier français
Masseur-kinésithérapeute	Ordre des masseurs-kinésithérapeutes	Collège de la masso-kinésithérapie	/
Pédicure-podologue	Ordre des pédicures-podologues	Collège national de pédicurie-podologie	/
Ergothérapeute	Profession ne disposant pas d'ordre professionnel	Collège national professionnel de l'ergothérapie (CNPE)	Association nationale française des ergothérapeutes (ANFE)
Psychomotricien	Profession ne disposant pas d'ordre professionnel	CNP créé depuis l'arrêté ¹ : CNP des psychomotriciens	Fédération française des psychomotriciens (FFP) Syndicat national d'union des psychomotriciens (SNUP)
Orthophoniste	Profession ne disposant pas d'ordre professionnel	CNP créé depuis l'arrêté ¹ : Collège français d'orthophonie	Association Orthos, Réflexions... Action (ORA) Fédération nationale des orthophonistes
Orthoptiste	Profession ne disposant pas d'ordre professionnel	Profession ne disposant pas de conseil national professionnel	Syndicat national autonome des orthoptistes (SNAO)
Manipulateur d'électroradiologie médicale	Profession ne disposant pas d'ordre professionnel	Profession ne disposant pas de conseil national professionnel	Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE)
Technicien de laboratoire médical	Profession ne disposant pas d'ordre professionnel	Conseil national professionnel des techniciens de laboratoire médical (CNPTLM)	/

¹ [Arrêté du 20 août 2019 portant liste de conseils nationaux professionnels pouvant conventionner avec l'Etat en application de l'article D. 4021-1-1 du code de la santé publique](#)

Audioprothésiste	Profession ne disposant pas d'ordre professionnel	Profession ne disposant pas de conseil national professionnel	<p>Syndicat national des audioprothésistes (UNSAF)</p> <p>Syndicat national des entreprises de l'audition (SYNEA)</p> <p>Syndicat national des centres d'audition mutualiste (SYNAM devenu VISAUDIO)</p> <p>Collège national d'audioprothèse</p>
Opticien-lunetier	Profession ne disposant pas d'ordre professionnel	Profession ne disposant pas de conseil national professionnel	<p>Fédération nationale des opticiens de France (FNOF)</p> <p>Rassemblement des opticiens de France (ROF)</p> <p>Syndicat national des centres de l'optique mutualiste (SYNOM devenu VISAUDIO)</p>
<p>Prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Orthoprothésiste - Podo-orthésiste - Oculariste - Epithésiste - Orthopédiste - orthésiste 	Profession ne disposant pas d'ordre professionnel	Union des orthopédistes - orthésistes - podologistes	<p>Union française des orthoprothésistes (UFOP)</p> <p>Fédération française des podo-orthésistes (FFPO)</p> <p>Union des ocularistes français (UDOF) (ne souhaite pas participer)</p> <p>Association des épithésistes de France (AEF)</p> <p>Syndicat des épithésistes français (SEF)</p> <p>Syndicat national de l'orthopédie française (SNOF)</p>
Diététicien	Profession ne disposant pas d'ordre professionnel	Profession ne disposant pas de conseil national professionnel	Association française des diététiciens nutritionnistes (AFDN)
Patient / usager	/	/	<p>France assos santé</p> <p>Une seconde association de patients sera sollicitée</p>

Annexe 2. Autres parties prenantes d'intérêt

Agence du numérique en santé (ANS)

Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM)

Conseil national de l'ordre des médecins

Conseil national de l'ordre des sages-femmes

Ordre national des chirurgiens-dentistes